

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **26 AOÛT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHUMS & PUNCHS ISAUTIER

114 CHEMIN FREDELINE
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-02507/2025-**1146**
Code AIOT : 0007102507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement RHUMS & PUNCHS ISAUTIER implanté 114 CHEMIN FREDELINE 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUMS & PUNCHS ISAUTIER
- 114 CHEMIN FREDELINE 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rhums et Punchs Isautier (RPI) a déposé un dossier pour l'enregistrement d'une installation de préparation de rhums et spiritueux relevant de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées.

Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 février 2022.

L'inspection réalisée le 20 août 2025 a pour objectif de s'assurer du respect des dispositions

réglementaires s'imposant à cette nouvelle activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	voies « engins »	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	plan d'intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	réentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'installation est très propre et bien entretenue.

Des précisions doivent être fournies par l'exploitant pour justifier de l'absence de risque lié à l'adaptation du positionnement du bâtiment, des performances du système de désenfumage et des capacités de rétention des eaux d'incendie.

L'exploitant doit également produire un plan d'intervention des services de secours respectant les dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée suivant les distances minimales précisées sur le plan joint en annexe du présent arrêté. [...]
Constats :
L'installation a été implantée à des distances respectant les engagements indiqués dans le dossier d'enregistrement pour les façades Nord, Est et Ouest. Cependant, l'installation a été implantée à une distance de 3 m de la limite de propriété Sud (contre 4 m prévu initialement).

Il est rappelé que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 impose normalement une distance minimale de 10 m. Une demande d'aménagement basée sur une analyse du risque avait été faite par l'exploitant pour réduire la distance à 4 m.

Il apparaît nécessaire d'actualiser l'analyse du risque pour s'assurer que la situation n'a pas été aggravée notamment en analysant les effets dominos liés à la présence d'un bâtiment industriel implanté en limite de propriété sur la parcelle adjacente.

L'exploitant indique qu'il a adressé un Porter à Connaissance (PAC) à la préfecture (courrier du 13/08/2025) et que ces points ont été intégrés dans le PAC. L'actualisation des modélisations des scénarii de danger n'indiquerait pas d'aggravation du risque selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments permettant de garantir l'absence de risque associé à la modification de l'implantation du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

[...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation sauf, pour le local de stockage de rhum brut en raison de ses dimensions (largeur de 5 m).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

classe de température ambiante T(00) ; classe d'exposition à la chaleur B 300. [...]
Constats : L'exploitant a fourni la note de calcul du maître d'oeuvre justifiant que la surface utile des DENFC mis en place est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les DENFC installés disposent de commandes automatiques et manuelles. Les documents fournis par l'exploitant n'indiquent pas les mêmes référentiels de normes que ceux fournis dans le dossier initial et prescrits dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les éléments permettant de s'assurer que les installations mises en place respectent les dispositions des normes NF S 61-932 et NF EN 12 101-2 (l'exploitant pourra éventuellement fournir une attestation du maître d'oeuvre précisant si les normes indiquées dans les documents fournis présentent des caractéristiques équivalentes à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : voies « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'utilisation des voies de desserte internes de la « Distillerie ISAUTIER », comme voie « engins » pour accéder à proximité de l'installation doit être contractualisée. En particulier, ce document doit préciser que les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatives aux voies « engins » sont applicables aux voies de desserte de la « Distillerie ISAUTIER » utilisées, pour notamment, permettre en tout temps la circulation des services de secours. [...]
Constats : L'exploitant a fourni la convention, datée du 28 avril 2022, de mise à disposition des voies de dessertes internes de la distillerie Isautier pour l'intervention des services de secours. Cependant, le document n'indique pas que les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatives aux voies « engins » sont applicables aux voies de desserte de la « Distillerie ISAUTIER » et qu'il est nécessaire de maintenir ces caractéristiques dans le temps (cf. caractéristiques précisées à l'article 12 notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une convention actualisée précisant que les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatives aux voies « engins » sont applicables aux voies

de desserte de la « Distillerie ISAUTIER » utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : plan d'intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention des services de secours qui en plus des éléments demandés dans l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 et l'acte ci-dessus cité, comprend :

- un plan des voies « engins »,
- une procédure pour l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Tous les points relatifs à l'emprunt de la voie de desserte interne de la « Distillerie ISAUTIER » (conditions d'accès, sens de circulation...) doivent être contresignés par le responsable de la distillerie.

Ce plan d'intervention et le cas échéant, ses mises à jours, est adressé aux services de secours pour avis et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni une procédure « Alerte Intervention Evacuation ». Cette procédure décrit les démarches à suivre par le personnel de l'établissement en cas de déclenchement d'alerte.

Ce document ne correspond cependant pas à un plan d'intervention des services de secours (PISS). En effet, le PISS doit être un document qui permet aux services de secours d'avoir les informations essentielles pour garantir une intervention efficace (plan des voies « engins », procédure à suivre pour accéder au site à toute heure, plans des locaux, plans des éléments de sécurité utiles, numéros utiles...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire un plan d'intervention des services de secours conformément aux dispositions indiquées dans l'arrêté préfectoral, en lien avec le responsable de la distillerie (contresignature demandée), et de l'adresser au SDIS pour avis et prise en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 I

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La cuve de fioul, située à l'extérieur des locaux, a été mise en place sur une rétention de dimension identique (3 m³) conformément au dossier déposé.

L'exploitant a fourni les plans de récolement qui confirment le bon dimensionnement des 2 bassins de rétention (bassin de 260 m³ et bassin de 20 m³) conformément au dossier d'enregistrement.

Le bassin de 260 m³ récupère 3 types d'effluents : eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre, déversement accidentel de produit polluant (le bassin fait office de fosse déportée pour l'ensemble des locaux) et eaux usées industrielles.

Un système automatisé de pompage renvoie les eaux industrielles depuis le bassin de 260 m³ vers le bassin de traitement des vinasses.

La récupération de ces effluents de nature différente dans le même bassin et le mode de fonctionnement par pompage automatique peut être de nature à générer plusieurs dysfonctionnements :

- non détection des fuites de produit polluant que la rétention est supposée collecter ;
- dillutions potentielles de produits polluants par les eaux industrielles ;
- renvoi inapproprié des eaux d'extinction d'incendie ou de produits polluants rejetés accidentellement vers la station de traitement des vinasses ;
- capacité insuffisante du bassin pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie liée à la présence d'eau industrielle .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les moyens mis en place pour garantir la détection d'une éventuelle fuite de produit polluant et la procédure associée pour traiter de façon appropriée le produit récupéré au niveau du bassin de rétention.

L'exploitant doit préciser les moyens qu'il met en place pour garantir l'absence de dillution d'une éventuelle pollution par un mélange avec les eaux industrielles.

L'exploitant doit préciser comment sont confinées de manière effective les eaux d'incendie et les éventuels rejets accidentels de produits polluants afin de se prémunir de tout rejet non contrôlé vers le bassin de traitement des vinasses.

L'exploitant doit préciser de quelle manière il garantit que les capacités de rétention sont assurées en permanence (absence de stockage des eaux industrielles au niveau du bassin).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois